

DÉCISION n° 199/ 2024

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA-THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que le lycée Georges de la Tour de Metz organisera un concours d'éloquence, le 17 mai 2024 à l'Opéra-Théâtre de Metz Métropole.

DÉCIDONS :

- De signer avec le lycée Georges de la Tour de Metz, la convention de mise à disposition de l'Opéra-Théâtre, le 17 mai 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240510-Decis199-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2024

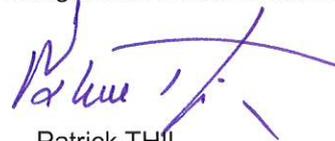
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 20/05/24

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ

Entre les soussignés,

METZ MÉTROPOLE Opéra-Théâtre, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " L'EUROMETROPOLE DE METZ"

d'une part,

Et

LYCÉE GEORGES DE LA TOUR, place de Maud'huy à METZ, représenté par Monsieur Arnaud BROSSARD, proviseur

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

L'ORGANISATEUR soussigné organisera à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz

Le vendredi 17 mai 2024

Un concours d'éloquence avec les lycées de la Ville de Metz sur le thème des droits de l'enfant et des droits de l'Homme. Cet après-midi débutera à 14 heures et se terminera au plus tard à 18 heures.

ARTICLE II : CONDITION D'UTILISATION

Le matériel suivant sera mis à disposition de l'ORGANISATEUR : un pupitre et deux micros.

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

ARTICLE III : CONDITIONS FINANCIERES

a/ La mise à disposition de la salle de spectacle est consentie à titre gracieux.
b/ Des frais de personnel seront facturés à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par la délibération du bureau en date du 2 décembre 2019 soit un montant total de 320,00 € TTC (2 SSIAP, deux ouvreurs).

ARTICLE IV : SERVICE DE SECURITE

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR de veiller à la présence de deux vigiles (qui ne sera pas à la charge de l'Eurométropole de Metz) à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

ARTICLE V : RESPONSABILITES

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

ARTICLE VI : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ARTICLE VII : DENONCIATION

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE VIII : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le

Pour METZ METROPOLE
Le Conseiller délégué aux Établissements culturels



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller Départemental de la Moselle

Pour L'ORGANISATEUR



Arnaud BROSSARD
Proviseur
Lycée de Georges de la Tour